

lois de la composition qui s'imposent à tout ouvrage didactique sérieux : encore est-il que dans un traité, les considérations, les raisonnements et les commentaires concourent à produire cette unité satisfaisante pour l'esprit et sans laquelle, en matière de droit, une ligne de conduite devient impossible. Ici, ce sont les décrets eux-mêmes qui, comme autant de membres vivants, doivent composer une synthèse pratique au premier chef — synthèse lumineuse et bienfaisante.

* * *

Les méthodes de travail que, sous la haute direction du Souverain Pontife, Mgr Gasparri, secrétaire de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, a adoptées pour la codification, répondent à ces nécessités supérieures.

Parmi les consulteurs assez nombreux, désignés pour travailler à la codification, des Commissions restreintes ont été formées, auxquelles a été confiée la rédaction des diverses parties du Code nouveau. Trois de ces Commissions ont ainsi, par exemple, fonctionné en même temps : celle qui travaillait à la législation des séculiers, celle qui s'occupait de la législation des réguliers, celle qui était chargée de la procédure.

Chacune des questions sur lesquelles les Commissions spéciales ont à délibérer, est étudiée préalablement par deux consulteurs, ces consulteurs sont choisis à cause de leur compétence particulière constatée par les ouvrages qu'il ont publiés sur la matière. Ils sont alors convoqués pour fournir à la Commission spéciale les éclaircissements et explications opportunes sur les conclusions écrites qu'ils lui présentent. Ces conclusions, que les deux consulteurs ont ainsi établies séparément, se complètent et se corrigent par leur seule comparaison : elles sont examinées au sein de la Commission spéciale ; elles y sont discutées, modifiées, élimées jusqu'à ce qu'une formule soit unanimement reconnue satisfaisante.

Les formules, élaborées de la sorte sont communiquées aux consulteurs désignés, dès le début, pour la codification du droit canon ; chacun des consulteurs est invité à envoyer là-dessus, par écrit, ses remarques au secrétaire de la Commission, pour une date fixée. Celui-ci en transmet la substance à la Commission cardinalice, en même temps que la formule adoptée par la Commission restreinte des consulteurs dont il vient d'être parlé. La Commission cardinalice fixe enfin le texte moralement définitif.

La Commission cardinalice qui participe directement à l'élaboration du Code canonique, est relativement restreinte.